



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets radioactifs

Question écrite n° 3324

Texte de la question

M. Jean-Claude Lamant souhaite connaître les intentions de M. le ministre de l'environnement au sujet des procédures de traitement des déchets radioactifs de longue durée arrêtées par le précédent gouvernement et pour lesquelles des sites d'enfouissement ont été envisagés sur le territoire français et notamment dans le département de l'Aisne. Le nucléaire est une nécessité économique, mais l'implantation de laboratoires souterrains aurait des conséquences négatives du fait de l'impact non maîtrisé sur l'environnement. Par ailleurs, ce projet, par son influence néfaste, ne pourra que porter atteinte à l'image du département et à sa population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière précise les décisions arrêtées pour le stockage des déchets radioactifs sur l'ensemble du territoire français.

Texte de la réponse

La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs a défini les voies de recherche à explorer pour améliorer la gestion de déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Trois orientations ont été fixées en matière de recherche : la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue ; le stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ; le conditionnement et l'entreposage de longue durée en surface. En ce qui concerne les laboratoires souterrains, la loi a déterminé les conditions dans lesquelles ils seront mis en place et exploités. Aux termes de la loi, tout projet d'installation d'un laboratoire souterrain doit donner lieu, avant tout engagement des travaux de recherche préliminaires, à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés, dans des conditions fixées par décret. Ces conditions ont été précisées par le décret n° 92-1311 du 17 décembre 1992 qui a chargé un médiateur de mener la concertation préalable aux choix des sites sur lesquels des travaux préliminaires à la réalisation d'un laboratoire souterrain pourraient être menés. M. Cristian Bataille a été nommé médiateur le 17 décembre 1992 par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Cette nomination vient d'être confirmée et il a été demandé au médiateur de présenter avant la fin de l'année un bilan des actions menées dans le cadre de sa mission. Dans sa communication au conseil des ministres du 23 juin 1993, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a souligné que les outils de l'action publique en matière de gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue seront tous en place à la fin de l'année 1993. Récemment, la procédure, à l'issue de laquelle une autorisation d'installer et d'exploiter un laboratoire souterrain pourrait être délivrée, a été précisée par le décret n° 93-940 du 16 juillet 1993. Ce décret prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit être transmis pour avis aux conseils régionaux, généraux et municipaux concernés. Un processus ouvert a été ainsi engagé, assurant les meilleures garanties de clarté dans les prises de décisions, et permettant de ne pas repousser à un avenir éloigné les actions indispensables.

Données clés

Auteur : [M. Lamant Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3324

Rubrique : Energie nucleaire

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1886

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3070